

EMPFEHLUNGEN ZUR ANWENDUNG VON UVG UND UVV

No 4/83 Délimitation frais administratifs / Frais de guérison

LPGA art. 32 et 45, OPGA art. 18, OLAA art. 54, 58 et 114

Dans le but d'une solution pratique que ne devrait toutefois pas fausser d'une manière sensible les résultats, il est recommandé d'appliquer strictement les critères suivants:

- Les frais au sens de l'art. 58 OLAA sont considérés comme des frais administratifs à moins qu'ils ne résultent de traitements médicaux.
- Les prestations, les certificats et les rapports du médecin traitant sont comptabilisés sous frais de guérison.
- Les prestations, les examens médicaux et les expertises de médecins conseils sont considérés comme des frais administratifs.
- Les indemnités pour pertes de gain et les frais au sens de l'art. 45 al.2 LPGA sont à classer dans la catégories des frais administratifs.
- Les frais relatifs au volume de travail particulier requis dans le cadre de l'assistance administrative au sens de l'art. 18 OPGA et de l'art. 54 OLAA constituent des frais administratifs.